



DÉPARTEMENT DE L'ARIEGE
COMMUNE DE MIREPOIX
Numéro de dossier : 170/2024

ARRÊTÉ DE VOIRIE PORTANT PERMISSION DE VOIRIE

LE MAIRE DE MIREPOIX,

VU la demande en date du 02/04/2024 par laquelle L'Entreprise ENEDIS, demeurant 270, rue ARISTIDE BERGES Zone de JOULIEU, 09000 SAINT-JEAN DE VERGES, demande l'autorisation d'utiliser le domaine public communal, Cours LOUIS PONS-TANDE, pour le raccordement au réseau électrique de la propriété de la SCI VAQUIER.

L'entreprise SPIE CITY NETWORKS qui réalisera les travaux devra 12 jours avant faire une demande d'occupation du domaine public et d'un arrêté de circulation.

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code Général des Propriétés des Personnes Publiques et notamment l'article L3111.1,

VU le Code de l'Urbanisme notamment ses articles L421-1 et suivants,

VU le Code de la Voirie Routière,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8ème partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

ARRÊTE

Article 1 - Autorisation

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public communal Cours LOUIS PONS-TANDE, pour la création d'un raccordement au réseau électrique de la propriété de la SCI VAQUIER.

Article 2 - Prescriptions techniques particulières

La permission de voirie est accordée à l'entreprise ENEDIS, les travaux seront réalisés par **l'entreprise SPIE CITY NETWORKS** devra 12 jours avant le début des travaux faire une demande d'occupation du domaine public et d'un arrêté de circulation.

Article 3 - Sécurité et signalisation de chantier

L'entreprise devra mettre en place la signalisation conforme à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Implantation ouverture de chantier et récolement

La réalisation des travaux ne pourra excéder une durée de 10 jours comme précisé sur la demande. La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

L'ouverture du chantier sera fixée à la demande de l'entreprise en charge des travaux.

Article 5- Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à ENEDIS et ne peut être cédée. Le titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire, que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies avec l'entreprise, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Article 6 - Formalités d'urbanisme

Le bénéficiaire devra prendre attache avec le service compétent avant commencement de tout travaux afin d'établir un procès-verbal de début et fin de chantier.

1/ Un procès-verbal de constat avant démarrage des travaux sera obligatoirement réalisé par les services de la Mairie et co-signé par le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise chargée des travaux afin d'éviter toutes contestations et litiges concernant :

- Les voies
- La chaussée
- Les trottoirs

2/ Un procès-verbal de fin de travaux sera obligatoirement réalisé et co-signé avec le Maître d'œuvre et/ou l'entreprise à la réception du chantier.

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le Code de l'urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants.

Article 7- Validité et renouvellement de l'arrêté remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non-renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 8 - définition de la réglementation

Les horaires du chantier seront imposés de **8 h 00 à 12 h 00 et 13 h 30 à 18 h 00 du lundi au vendredi.**

Le lundi matin jour de marché, le stationnement ne sera autorisé qu'à partir de 14h00, aucune entrave ne sera permise jusqu'à 14h00.

Aucun véhicule, ni engin ne devra rester sur le chantier en dehors des heures imposées par cet article.





SERVICES TECHNIQUES

Article 9- Infraction à la réglementation

Le Maire de Mirepoix, Mme. La Directrice Général des Services, Madame la Responsable de la Police Municipale et Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mirepoix sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté. Tous les véhicules en stationnement gênant pendant les travaux cités à l'article 1 seront verbalisés selon l'article 417.10 et selon les dispositions réglementaires du code de la route et mis en fourrière.

Article 10 - Publication et affichage

La présente permission de voirie sera publiée et affichée conformément à la réglementation en vigueur dans la commune.

Article 11 - Recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de TOULOUSE 68 Rue Raymond IV 31000 Toulouse - dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Mirepoix, le 16/04/2024

Le Maire,

Xavier CAUX



Notifié le 19/04/2024

A : mario.dupuy@enedis.fr

Diffusion :

- Le bénéficiaire pour attribution ;
- La Commune de MIREPOIX pour affichage
- M. le commandant de la gendarmerie de Mirepoix
- M. le chef de corps des sapeurs-pompiers
- Le maire, police municipale